

ART. 13. — Les indigènes résidant à l'intérieur du parc auront le droit d'abattre les animaux, quels qu'ils soient, qui viendraient ravager leurs cultures; ils seront, en tout temps, autorisés à procéder à la destruction des animaux nuisibles, tels que: lion, léopard ou panthère, serpent venimeux, hyène, chat-tigre, sanglier, crocodile.

ART. 14. — La surveillance du parc de refuge sera exercée par le Commandant de Cercle de Sokodé, son adjoint et ses chefs de subdivision. Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 14 décembre 1926.

## TITRE VI.

### Des Animaux Vivants.

ART. 15. — L'attribution, la cession, la détention et la circulation des animaux sauvages capturés vivants sont réglés comme suit:

a) *Attribution.* — Les animaux vivants, capturés en vertu d'un permis régulier de capture scientifique, deviennent la propriété du titulaire du permis.

b) *Cession.* — La cession des animaux capturés ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Commissaire de la République, à qui l'acquéreur éventuel devra faire connaître la destination qu'il compte donner à l'animal. Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'article 3 du décret du 14 décembre 1926.

c) *Détention.* — Les propriétaires d'animaux sauvages vivants, destinés au repeuplement des espèces, ou à la domestication, ou à l'exportation à destination d'un établissement scientifique, devront tenir ces animaux soigneusement enfermés dans des locaux construits en matériaux pouvant résister à toutes les tentatives d'évasion des animaux.

Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession, inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8 du décret du 14 décembre 1926. Un double de cette déclaration sera adressé, dans un délai maximum de 8 jours, au commandant de la circonscription administrative.

d) *Circulation.* — Les animaux capturés vivants ne pourront être transportés qu'enfermés dans une cage dont la solidité devra être en proportion de la force de l'animal en circulation.

ART. 16. — Les propriétaires d'animaux capturés vivants sont responsables civilement de tous accidents aux personnes ou aux biens qui proviendraient du fait de ces animaux.

## TITRE V.

### Répartition des Primes à allouer à l'Occasion d'une Saisie-Poursuite.

ART. 17. — Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 14 décembre 1926 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, sont confisquées et vendues au profit du budget local, sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui auront contrevenu aux règlements sur la chasse.

ART. 18. — La répartition de la prime de 50% prévue à l'article 21 du décret du 14 décembre 1926 sera effectuée dans les conditions suivantes:

Au moment de la saisie, les Commandants de Cercle, leur adjoint ou les chefs de subdivision établiront un procès-verbal de saisie indiquant la nature, le poids et la quantité des dépouilles saisies, les nom, identité, domicile des personnes ayant coopéré à la saisie, ainsi que le pourcentage de primes qu'il y aurait à attribuer à chacune de ces personnes.

ART. 19. — Toutes contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 14 décembre 1926.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 246 relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuafja.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 25 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuafja;

Le Conseil d'Administration entendu:

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les Agents Intermédiaires de Bassari et de Nuafja effectueront désormais le versement des recettes encaissées par leurs soins, à l'Agence Spéciale dont ils dépendent, le dernier jour de chaque mois.

Ils fourniront également, le même jour, les justifications de dépenses faites sur l'avance à eux consentie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 291 fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Secrétariat Général et au Garage Central.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées d'une part au Garage Central pour tout le personnel; d'autre part au Secrétariat Général pour le personnel indigène.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Les heures supplémentaires pour lesquelles le personnel ci-dessus indiqué peut prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en dehors des heures habituelles d'ouverture et de fermeture des services intéressés.

ART. 3. — Les heures supplémentaires sont prescrites par le Chef du Secrétariat Général.

ART. 4. — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1926.

ART. 5. — Le temps supplémentaire accompli se décompte en heures et demi-heures, les fractions inférieures à un quart d'heure étant négligées, celles supérieures étant comptées pour une demi-heure.

ART. 6. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera :

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 248 autorisant à titre exceptionnel l'encaissement, par le Receveur des Domaines à Lomé, de sommes en monnaie anglaise et le versement au Trésor de ces mêmes sommes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques ;

Vu le bail par adjudication intervenu le 15 août 1926 entre l'administrateur des biens séquestrés au Togo et le sieur Augustino Da Souza, concernant la plantation de Kpémé ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 portant préemption par le Territoire, notamment de ladite plantation ayant appartenu à l'ancienne firme «Pflanzungsgesellschaft Kpeme in Togo» ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur des Domaines à Lomé est autorisé à titre exceptionnel à recevoir en sa caisse, pour être portée au compte intéressé, la somme de ₣ 103. 5. 10 pour le mois d'avril et de ₣ 83. 15. pour chacun des mois de mai, juin, juillet, montant des loyers mensuels dus par M. Da Souza pour location de la plantation de Kpémé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel, à titre de versement du Receveur des Domaines, les sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 251 modifiant et complétant les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Territoire et créant au Togo un Conseil local d'hygiène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Article 25 (nouveau). — Il est institué à Lomé un Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Salubrité Publique.

Ce Conseil se réunit sur la convocation du Commissaire de la République. Il ainsi composé :

Le Commissaire de la République . . . . . Président  
Le Directeur du Service de Santé . . . . . Vice-Président  
Le Chef du Secrétariat Général . . . . . Membre  
Le Directeur du Service des Travaux Publics . . . . . —  
L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé . . . . . —  
Deux commerçants européens désignés par le  
Commissaire de la République . . . . . —  
Deux notables indigènes . . . . . —  
Le médecin chargé du service d'hygiène à Lomé: Secrétaire, avec voix consultative.

2°) Article 27 (nouveau). — Dans la circonscription de Lomé la Commission sanitaire d'hygiène prévue à l'article précédent prend le nom de Conseil Local d'Hygiène.

Elle est ainsi composée :

Le Chef du Secrétariat Général . . . . . Président  
Le Commandant de Cercle de Lomé . . . . . Vice-Président  
Le Chef du Service des Travaux Publics . . . . . Membre  
Le médecin chargé du service d'hygiène . . . . . —  
Deux commerçants européens, membres de la  
Chambre de Commerce . . . . . —  
Deux notables indigènes . . . . . —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1927.

BONNECARRÈRE.